

administratifs & Municipalités ; que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départements respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-cinquième jour du mois de février , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

**V**U par le Directoire du Département des Hautes-Alpes , la Loi ci-dessus.

Oui le Procureur - Général - Syndic.

**L**E DIRECTOIRE arrête que la Loi ci-dessus sera transcrite sur les Registres du Département , & sur ceux des Districts & Municipalités ; imprimée , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes , Bourgs & Communautés du Département , & exécutée comme Loi du Royaume. FAIT à Gap , le dix novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ; CRESSY , *Vice-Président* ; MARTINON , AMAT , SAINTE-GUITTE , JANTIN , NICOLAS , ALLE-